

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2023 A 18 HEURES

L'an deux mil vingt trois, le onze avril à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'Ecole à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

Présents : GAUTHIER Bernard. COSTE Christian. GAHLIN Sylvia. PALANCA Cyril. ZAMPINI Joël. ARTHEMISE CHARVET Edith. MERCIER Corinne. LELARD Jérémy et CANAVESE Sébastien.

Convocation du 28/03/2023

Secrétaire de séance : Monsieur COSTE Christian

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte de gestion 2022 dressé par le comptable du Trésor.
- Vote du Compte Administratif 2022.
- Affectation du résultat de fonctionnement 2022.
- Vote du Budget Primitif M14 2023.
- Vote des taux d'impositions directes locales 2023.
- Subvention 2023 CCAS Malaussène.
- Subventions 2023 pour les associations communales.
- Règlement intérieur pour la mise à disposition de la salle polyvalente en période de vacances scolaires 2023- 2024.
- Délibération pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles éligibles au Fonds Barnier
- Acquisition par la Commune des biens acquis par l'Etablissement Public Foncier Provence – Alpes - d'Azur dans le cadre de la procédure Fonds de Prévention des risques Naturels Majeurs.
- REAAM et CCAA : Avenant N°1 au PV de transfert concernant la restitution des restes à recouvrer et des restes à payer.
- Création d'un poste saisonnier pour l'accroissement d'activité.
- Questions Diverses.

I- Approbation du compte de gestion 2022 dressé par le comptable du Trésor

DELIB N°15-2023

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif M14 de l'exercice 2022 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les dites écritures sont conformes,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget M14 de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 budget M14 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

La délibération a été approuvée par 10 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

II - Vote du Compte Administratif 2022

Département des Alpes-Maritimes Commune de Malaussène DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF Séance du 11 AVRIL 2023	Nombre de Conseillers en exercice 10 Nombre de Conseillers présents 10 Nombre de Suffrages exprimés 9
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Délibération N°16-2023 - Compte Administratif 2022 Budget M14

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur GAUTHIER Bernard, Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, 1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou
	Déficits	excédents	Déficits	excédents	Déficits	excédents

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

Résultats reportés		326 882.25	421 874.52			326 882.25
Opérations de l'exercice	1 947 141.87	2 108 509.71		635 233.60	2 369 016.39	2 743 743.31
TOTAUX.....	1 947 141.87	2 435 391.96	421 874.52	635 233.60	2 369 016.39	3 070 625.56
Résultats de clôture.....		488 250.09		213 359.08		701 609.17
Restes à réaliser.....	1 862 815.09	1 327 943.00			1 862 815.09	1 327 943.00

TOTAUX CUMULES	1 862 815.09	1 816 193.09		213 359.08	1 862 815.09	2 029 552.17
RESULTATS DEFINITIFS	46 622.00			213 359.08		166 737.08

La délibération a été approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.
AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

III - Affectation du résultat de fonctionnement 2022

DELIB n°17-2023

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le compte administratif M14 de l'exercice 2022,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,

Constatant que le compte administratif présente : un excédent de fonctionnement de 213359.08 €.

DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

POUR MEMOIRE

Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) : 0 €

RESULTAT DE L'EXERCICE : Excédent de **213 359.08 €**

SOLDE DISPONIBLE affecté comme suit :

Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) : **213 359.08 €**

Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002) : 0 €

La délibération a été approuvée par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

IV - Vote du Budget Primitif M14 2023.

Délib N°18-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération ;

Vu l'instruction comptable M14 applicable aux communes ;

Vu la délibération n°16-2023 en date du 11 Avril 2023 adoptant le compte Administratif de l'année 2022,

Vu la délibération n°17-2023 en date du 11 Avril 2023 approuvant l'affectation des résultats 2022 ;

Il expose au Conseil Municipal les conditions de préparation du budget primitif et ses orientations budgétaires.

Considérant le rapport de M. GAUTHIER Bernard,

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<i>Fonctionnement</i>	670 576.00 €	670 576.00 €
<i>Investissement</i>	2 512 585.17€	2 512 585.17€
Total	3 183 161.17€	3 183 161.17€

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
 Accepte le budget primitif communal 2023 tel que présenté ci-dessus, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

V - Vote des taux d'impositions directes locales 2023.

Délib N°19-2023

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur les taux des taxes : Foncier bâti – Foncier Non Bâti et Taxe d'Habitation pour l'année 2023.

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE d'adopter les taux suivants :

	Bases effectives 2022	Bases notifiés 2023	Taux votés pour 2022	Taux 2023	Produits attendus 2022
Taxe foncière bâti	268 105	284 900	10.68 % + 10.62 % (taux département 2020) = 21.30 %	21.30 %	60 684 €
Taxe foncière non bâti	4 696	5000	13.58 %	13.58 %	679 €
Taxe habitation	88 640	94 933	17.86 %	17.86 %	16 955 €
TOTAL					78 318 €

La délibération a été approuvée par 10 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.
AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

VI - Subvention 2023 CCAS Malaussène.

Délib N°20-2023

Suite au vote du Budget Primitif 2023 le 11 AVRIL 2023, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention au CCAS de la Commune de Malaussène de 3000 Euros (trois mille Euros) pour l'année 2023 pour pallier aux frais de fonctionnement du budget du CCAS.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer à la proposition.

OUI L'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'allouer au CCAS de la Commune de Malaussène une subvention de 3000 Euros (trois mille Euros) pour le fonctionnement du budget du CCAS de Malaussène pour l'année 2023.

La délibération a été approuvée par 10 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

VII - Subventions 2023 pour les associations communales.

Délib N°21-2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer les subventions pour l'année 2023 aux associations communales :

L'Association de Chasse « la Malaussénoise » : 1500 Euros

Comité des Fêtes de Malaussène : 1500 Euros

Association les petits Loups : 1500 Euros

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur celles-ci.

OUI L'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'allouer à l'Association de Chasse « la Malaussénoise » une subvention de 1500 Euros (MILLE CINQ CENT EUROS) pour l'année 2023.

Décision approuvée par 9 voix pour (M. PALANCA Cyril n'a pas pris part au vote).

DECIDE d'allouer au Comité des Fêtes de Malaussène une subvention de 1500 Euros (MILLE CINQ CENT EUROS) pour l'année 2023.

Décision approuvée par 9 voix pour (M. ZAMPINI Joël n'a pas pris part au vote).

DECIDE d'allouer l'Association les Petits Loups de Malaussène une subvention de 1500 Euros (MILLE CINQ CENT EUROS) pour l'année 2023.

Décision approuvée par 8 voix pour (M. CANAVESE Sébastien et M. PALANCA Cyril n'ont pas pris part au vote).

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

VIII - Règlement intérieur pour la mise à disposition de la salle polyvalente en période de vacances scolaires 2023- 2024.

Délib N°22-2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir le règlement intérieur pour la mise à disposition de la salle polyvalente entre :

Le 15/04/2023 et 23/04/2023

Le 8 juillet et 27 août 2023

Le 21 octobre au 31 octobre 2023

Le 23 décembre au 2 janvier 2024.

Le 24 février 2024 au 5 mars 2024

Monsieur le Maire fait lecture du règlement intérieur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de statuer sur la proposition du règlement proposé.

OUI L'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le règlement intérieur pour la mise à disposition de la salle polyvalente.

La délibération a été approuvée par 10 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



« CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE « SUZANNE COLLET » EN PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES

Entre : Monsieur le Maire de la commune de Malaussène, agissant en vertu de la délibération n° 22-2023 du 11/04/2023, d'une part,

& d'autre part.

Nom.....

Prénom.....

Ou Association

L'Associationdéclarée à la préfecture de..... représentée par M....., président, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du.....

Adresse

Email :

sollicite l'autorisation d'utiliser la salle Polyvalente « Suzanne Collet » le / / à partir de heures jusqu'à heures, en vue d'organiser :

.....

1 - L'organisateur reconnaît avoir procédé à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

2 - Nombre de participants :

3 - Remise des clefs :

Les clefs vous seront remises par les services administratifs de la Mairie.

4 - Entretien de la salle :

L'organisateur s'engage à occuper uniquement les locaux désignés ci-dessus, à les nettoyer et à les remettre en état après usage ainsi que tout meuble ou accessoire mis à sa disposition.

L'utilisateur devra prévoir les produits adéquats ainsi que le matériel de nettoyage.

Liste détaillée du ménage à réaliser par les utilisateurs :

- **Balayer et frotter la cuisine, la salle et les WC,**
- **Nettoyer tous les sanitaires**
- **Laisser les plaques inductions et le four de mise en température impeccablement propre,**
- **Vider les poubelles de la cuisine et des WC,**
- **Nettoyer les tables et chaises utilisées,**
- **Vider et nettoyer le réfrigérateur,**
- **Mettre le réfrigérateur au minimum et le laisser branché.**

5- **Conditions de paiement :**

- **Gratuit pour les associations Malaussénoises pour leurs activités publiques en direction de la population**
Gratuit pour les assemblées générales des mêmes associations
- **Payant pour les résidents de la commune :**
En cas de location pour une journée entière, la somme de 200.00 Euros devra être réglée avant la prise de possession des locaux au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du trésor public ou vous sera réclamé par le receveur municipal.

Il sera exigé une caution de 1 500.00 Euros (mille cinq cent Euros), restituée dès accord après la visite de l'élu référent.

L'utilisation de la salle pour préparer une activité sera facturée en sus, si cette préparation intervient sur une autre journée que celle réservée. Inversement il ne sera pas demandé de supplément si l'organisateur utilise la salle après l'activité pour son nettoyage, dans la mesure où aucune autre activité n'est prévue le lendemain dans ces locaux.

- **Les personnes extérieures à la Commune n'ont pas la possibilité de louer la salle. De même, toute sous location est interdite.**

Pour les locations gratuites ou payantes :

Dans le cas, où l'élu référent constaterait l'absence de respect des conditions d'entretien et de nettoyage, une facture serait adressée aux responsables utilisateurs pour un montant de 18 euros de l'heure.

6 - **Mesures de sécurité :**

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer. Il reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendies armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

En cas de nécessité, contacter les différents services :

- SAMU 15
- GENDARMERIE 17
- POMPIERS 18

N°d'urgence pour joindre un responsable du bâtiment 0608690144
Un défibrillateur est à votre disposition en cas de besoin à l'entrée de la salle polyvalente

7 - Assurances :

L'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance à fournir lors de la signature de la présente convention, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Cette police portant le n° a été souscrite le auprès de

8 - Prêt du matériel de la salle polyvalente mis à disposition :

- Four de remise en température

- Réfrigérateur

- chaises nombre

- tables nombre

9 - Utilisation du chauffage, de la climatisation et de l'alarme du bâtiment :

Il sera interdit de toucher à la programmation de la climatisation ainsi que du chauffage.

Un code pour l'alarme anti-intrusion sera remis à l'organisateur qui lui permettra de désactiver l'alarme pour pénétrer dans le bâtiment et d'activer l'alarme dès que le bâtiment sera fermé.

10- Il est formellement interdit, conformément à la loi :

- De fumer à l'intérieur des locaux.
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés ou répréhensibles.
- De pratiquer des activités répréhensibles et non autorisées par la loi.
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux.
- De décorer les locaux par clouage, vissage, perçage, peinture ou collage.
- De sortir le matériel mis à disposition à l'extérieur de la salle.
- De poser et d'utiliser un barbecue sur les dalles extérieures du bâtiment.

11- – NUISANCES SONORES

L'organisateur est responsable de l'ordre dans la salle polyvalente ainsi que des abords extérieurs. Il lui appartient de s'organiser de façon à prévenir tout acte préjudiciable aux personnes et aux biens.

*Conformément à la loi, il est demandé aux utilisateurs de veiller à la tranquillité des habitants riverains et en particulier de baisser le niveau sonore à partir de 22 heures et d'éviter les bruits intempestifs de moteurs, de portières qui claquent, de cris à l'extérieur.
Pour la salle : Les portes et les fenêtres devront être fermées dès 22 heures.*

Toutes plaintes des voisins, de la salle, reçues à la Mairie et à la Gendarmerie pour tapage nocturne, engendreront la retenue de la caution.

12- Responsabilité

Dans l'exécution du présent contrat, seule est engagée la responsabilité de l'organisateur.

Fait à MALAUSSENE, le

L'organisateur,

(Mention manuscrite « Lu et approuvé avec Bon pour accord »)

Le Maire,

**IX - Délibération pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles éligibles au Fonds Barnier
DELIB N°23-2022**

Considérant que la tempête Alex du 2 et 3 octobre 2020 a considérablement endommagé, voire totalement détruit, de nombreux biens,

Considérant que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) a pour objectif de réduire la vulnérabilité et de soustraire des personnes ainsi que des activités à un risque naturel majeur, permettant de financer des acquisitions par voie amiable, de biens bâtis exposés ou fortement sinistrés par une catastrophe naturelle telle qu'une crue torrentielle, une inondation à montée rapide des eaux ou des mouvements de terrain,

Considérant que l'article D.561-12-1 du code de l'environnement impose l'inconstructibilité des terrains acquis grâce aux mesures du FPRNM (biens et terrains d'assiette) par une collectivité ou par l'intermédiaire d'un établissement public foncier dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition au propriétaire privé,

Considérant que ce même article D.561-12-1 du code de l'environnement prévoit lorsqu'une collectivité est devenue propriétaire, notamment par l'intermédiaire d'un établissement public foncier, et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles par la collectivité dans le délai de trois ans à compter de leur acquisition auprès du propriétaire privée, elle est tenue de rembourser les sommes perçues, le cas échéant par l'intermédiaire de l'établissement public foncier, à l'État,

Considérant que le caractère inconstructible d'un terrain, au plan directement réglementaire, résulte du zonage d'un Plan Local d'Urbanisme, d'une Carte Communale ou d'un Plan de Prévention des Risques,

Considérant que l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut déjà empêcher toute construction sur un terrain éligible au fonds Barnier par mobilisation de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, fondé sur la cartographie et les recommandations du Porter à connaissance risques naturels post-Alex,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager les différentes démarches et demandes auprès des services compétents pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles :

Section A N° 361 – 362 – 380

Acquises ou en cours d'acquisition via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager les différentes démarches permettant la limitation d'accès conformément à l'article L561-3 du Code de l'Environnement dont notamment la démolition définitive des biens acquis

La délibération a été approuvée par 10 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an susdits.

X - Acquisition par la Commune des biens acquis par l'Etablissement Public Foncier Provence – Alpes - d'Azur dans le cadre de la procédure Fonds de Prévention des risques Naturels Majeurs.

DELIB N° 24-2023

Monsieur le Maire rappelle que, par délibérations n°27-2021 en date du 1^{er} juillet 2021 et n°36-2022 en date du 7 juillet 2022, le Conseil Municipal a listé les biens à acquérir dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier ») suite à la Tempête Alex survenue les 02 et 03 octobre 2020.

Une convention cadre relative aux modalités d'intervention foncière de l'EPF sur les Vallées de la Tinée, de la Vésubie, de la Roya et de la Haute Vallée du Var suite aux intempéries du 2 et 3 octobre 2020 a été signée par l'Etat et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) le 12 janvier 2021. Un avenant n°1 à cette convention, signé le 6 juillet 2021, a permis à l'EPF de bénéficier directement des subventions issues du FPRNM dans le cadre des acquisitions amiables de biens des propriétaires sinistrés.

Une convention d'intervention foncière relative à la Protection contre les risques naturels majeurs sur le territoire communal a été signée le 15/12/2021 avec les communes de Malaussène, Villars-sur-Var, la Communauté d'Agglomération des Alpes d'Azur, l'Etat et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF). Elle prévoit que l'EPF, après avoir procédé à l'acquisition amiable des biens visés, le cas échéant, à leur démolition, cède ces biens aux communes concernées.

Vu les acquisitions amiables réalisées par l'EPF pour les biens ci-dessous :

<i>Référence cadastrale</i>	<i>Nom du propriétaire</i>
<i>A0386</i>	<i>DINOCOURT</i>

<i>A0508 ; A0509 ; A0510 ; A0511 ; A0512</i>	<i>REYNAUD</i>
<i>A0449 ; A0447</i>	<i>GUENOUX</i>
<i>A0332 ; A0150 ; A0358 ; A0365 ; A0376</i>	<i>STRUGO</i>
<i>A0226</i>	<i>TUMORTICCHI</i>

Et conformément aux termes de la convention cadre, de son avenant n°1 et de la convention d'intervention foncière signés, il est convenue que la Commune rachète à l'EPF les biens ci-dessus listés à l'Euro symbolique.

Dans le cas où le prix de cession par l'EPF à la Commune est inférieur au seuil de sollicitation des Domaines fixé par l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est dispensée de saisir les Domaines préalablement à la présente décision d'acquérir.

Vu la délibération n°46-2022 en date du 13 octobre 2022, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager les différentes démarches et demandes auprès des services compétents pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles acquises via le FPRNM.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.561-3 du Code de l'environnement, aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne peut être opérée sur les terrains ayant fait l'objet d'une mesure d'acquisition amiable financée par le FPRNM. L'article D.561-12-1 du Code de l'environnement traduit les délais applicables à cette exigence. Il prescrit à ce titre que l'inconstructibilité des terrains acquis par le biais du FPRNM (acquisitions amiables et expropriations) doit être prononcée dans un délai de trois ans à partir de l'acquisition auprès du propriétaire cédant. Cet objectif peut être atteint soit dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, carte communale, etc...).

Il est à préciser que les biens objets de la présente acquisition sont situés dans les zones d'exploitation directe ou rapprochée au titre du Porter à Connaissance (PAC) pris par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 31 mars 2021 qui permet à une collectivité en charge de l'urbanisme de refuser une demande d'autorisation d'urbanisme sur le fondement de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, notamment pour des motifs tenant à la sécurité des biens et des personnes. Les recommandations associées au zonage du PAC ainsi que ces zones sont concernées par un principe d'inconstructibilité, au titre de la prise en compte des conséquences de la Tempête Alex dans la nouvelle configuration des territoires sinistrés.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE :

Monsieur le Maire, propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'acquisition par la commune des biens suivants appartenant à l'EPF au montant global de 1 euro symbolique, conformément aux modalités de cession fixées par l'Etablissement Public Foncier dans le cadre de l'avenant n°1 à la Convention cadre soit :

<i>Référence cadastrale</i>	<i>Nom du propriétaire</i>
<i>A0386</i>	<i>DINOCOURT</i>
<i>A0508 ; A0509 ; A0510 ; A0511 ; A0512</i>	<i>REYNAUD</i>
<i>A0449 ; A0447</i>	<i>GUENOUX</i>
<i>A0332 ; A0150 ; A0358 ; A0365 ; A0376</i>	<i>STRUGO</i>
<i>A0226</i>	<i>TUMORTICCHI</i>

- **De garantir** l'inconstructibilité des parcelles ci-dessus listées conformément aux prescriptions légales et à la délibération du 13 octobre 2022 n°46-2022 du Conseil Municipal.
 - **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.
 - **DIT** que le Notaire chargé de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire est Maître Vanessa RUCZ – Etude du Palais à NICE 06300
- La délibération a été approuvée par 10 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an susdits.

XI - REAAM et CCAA : Avenant N°1 au PV de transfert concernant la restitution des restes à recouvrer et des restes à payer.

DELIB N° 25-2023

Monsieur le Maire fait lecture de l'avenant N° 1 au procès-verbal de mise à disposition des actifs et du passif de la Commune de Malaussène dans le cadre du transfert des compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif à la Communauté de Communes Alpes D'azur puis à la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour.

L'avenant a pour objet la restitution des restes à recouvrer et des restes à payer transférés aux communes membres qui avaient donné leur accord de principe par délibération.

Comme prévu à l'article 7 du procès-verbal, les sommes à restituer sont celles inscrites à la balance du compte de gestion 2019 du budget annexe eau et assainissement de la commune.

Les encaissements réalisés par la REAAM pour le compte des redevables de la Commune de Malaussène au titre de l'eau et de l'assainissement de l'ordre de 6895.84 € seront réservés à la collectivité par le biais d'un virement de la paierie départementale des AM au SGC Plan du Var.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer.

OUI L'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1.

La délibération a été approuvée par 10 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an susdits.

XII - Création d'un poste saisonnier pour l'accroissement d'activité.

DELIB N° 26-2023

Le Maire de Malaussène rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités des services, de créer un poste pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les missions : entretien des voies et réseaux.

- Vu le tableau des emplois permanents pour la filière technique adopté par le Conseil Municipal le 1^{er} novembre 2021.

Filière	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emplois	Grade	Numéro(s) délibération(s) de création	Nombre d'emplois (avec la même quotité horaire hebdomadaire)	Quotité horaire hebdomadaire de l'emploi créé par délibération	Nombre de ces emplois POURVUS
Technique	C	Adjointes techniques	Adjoint technique	n°01-2014	1	28 heures	0
Technique	C	Adjointes techniques	Adjoint technique	29/12/1993	1	35 heures	0

Le Maire de Malaussène propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi d'Adjoint technique, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire pour les besoins de service : accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les missions d'entretien des voies et réseaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la création d'emploi ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre : 012

Délibération approuvée par 10 voix pour - 0 voix contre et 0 Abstention.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits,

XIII- QUESTIONS DIVERSES :

1- REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION :

DELIB 27-2023

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'article L5219-5-XII du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° D2017/095 du 22 décembre 2017 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur approuvant le passage à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

Vu la délibération n° D2020/052 du 17 juillet 2020 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur approuvant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le rapport de la CLECT du 18 novembre 2022 validé à la majorité qualifiée par les communes membres

Vu la délibération n° D2023/027 du 3 avril 2023 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur approuvant la révision libre des attributions de compensation

Considérant que chaque commune se doit d'approuver le montant de son attribution de compensation ;

Le maire rappelle que, depuis le passage en fiscalité professionnelle unique (FPU), chaque commune reçoit une attribution de compensation égale à sa part des produits de la fiscalité des professionnels (CFE, CVAE, IFER, TASCOT). Ceci est la composante dite « fiscale » de l'attribution de compensation. Également, chaque transfert de compétences donne lieu à correction des attributions de compensation à hauteur du montant net des charges transférées. Ceci est la composante dite « charge » de l'attribution de compensation.

Ainsi, il rappelle que la CLECT s'est réunie le 18 novembre 2022 afin d'évaluer les charges transférées à la date du transfert des compétences « zones d'activité économique », « mobilité » et « infrastructure de recharge pour véhicules électriques ». Compte-tenu des évolutions des charges nettes observées depuis les transferts de compétence, la Conseil Communautaire a décidé de s'éloigner des conclusions du rapport de la CLECT et de procéder à une révision libre des attributions de compensation, telle que prévue à l'article 1609 nonies C point V 1° bis du Code général des impôts.

Aussi, le Maire propose au Conseil d'approuver le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de cette révision libre à compter de 2023, tel que présenté en annexe.

Où l'exposé de Madame/Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'approuver le montant de l'attribution de compensation pour la commune, résultant de la mise en œuvre de cette révision libre à compter de 2023, tel que présenté en annexe.

Délibération approuvée par 10 voix pour - 0 voix contre et 0 Abstention.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits,

2- Nettoyage annuel du Canal d'arrosage :

La journée pour le nettoyage annuel du canal est prévue le SAMEDI 27 MAI 2023.

La séance est levée à 20 heures 45

Malaussène, le 11 avril 2023

Le secrétaire de séance,
M. COSTE Christian



Le Maire,
M. CASTIGLIA Jean-Pierre

